

صاحب السعادة
Bankole Adeoye
مفوض الاتحاد الأفريقي للسلام والأمن
أديس أبابا، إثيوبيا

الموضوع: مقترح ميثاق الفترة الانتقالية في تشاد

السيد المفوض ،

نحن أعضاء منبر التشاور التشادي في الخارج ،

بالنظر إلى تفكك الوضع الاجتماعي والسياسي في تشاد على مدى عدة عقود والذي زاد من حدته مقتل الرئيس إدريس ديبي إبتنو ،

وبالنظر في الانقلاب الدستوري الذي قاده المجلس العسكري المتمثل في المجلس العسكري الانتقالي (CMT) ؛

إذ يذكر بأحكام جميع المعيار ذات الصلة للاتحاد الأفريقي ، ولا سيما أهداف الاتحاد الأفريقي المنصوص عليها في قانونه التأسيسي الصادر في يوليو 2000 ، وبروتوكول يوليو 2002 المتعلق بإنشاء مجلس السلام والأمن التابع له (المادة 7 (ز)) ، والميثاق الأفريقي للديمقراطية والانتخابات والحكم ، والإعلان الخاص بإطار عمل استجابة منظمة الوحدة الأفريقية للتغيرات غير الدستورية للحكومات ، الذي اعتمده الدورة العادية السادسة والثلاثون لمؤتمر رؤساء الدول والحكومات لمنظمة الوحدة الأفريقية ؛

وإذ يشير إلى الاستنتاجات والتوصيات الواردة في تقرير بعثة التحقيق التابعة للاتحاد الأفريقي إلى تشاد في الفترة من 29 أبريل إلى 5 مايو 2021 ، ولا سيما فيما يتعلق بالمراجعة العاجلة لميثاق الانتقال الخاص بالاتحاد الأفريقي ؛

وإذ يؤكد على وجه الخصوص عدم رغبة فريق إدارة الانتخابات في تعديل الميثاق الانتقالي الحالي من جانب واحد وعدم وجود أي أساس قانوني ؛

وإذ يشدد على أن 100 يوم من حكم فريق إدارة الانتخابات أظهر استعداده لمصادرة السلطة بكل الوسائل ، بما في ذلك وضع خارطة طريق غير توافقية ؛

وإذ يشدد على حتمية عملية انتقالية شاملة وتوافقية في تشاد ، يقودها مدنيون ، مع فصل واضح لا لبس فيه للأدوار والوظائف وتأطيرها بمرور الوقت ؛

لذلك ، فإننا نطالب بفتح المناقشات تحت إشراف الاتحاد الأفريقي بهدف اعتماد مسودة ميثاق الانتقال المنقح المقترح المرفق ، بالتشاور مع جميع القوات التشادية في أقرب وقت ممكن من أجل تمهيد الطريق أمام المؤتمر الوطني الشامل والسيادة (CNIS).

على أمل أن تلقي نظرة أكثر جدية على حالة تشاد ، نرسل لك أطيب تحياتنا.

من أجل منصة التشاور التشادي في الخارج

Haroun Zorrino

- المرفقات:
- مذكرة عرض لميثاق الانتقال المنقح الذي اقترحه برنامج التشاور التشادي في الشتات ؛
- ميثاق الانتقال المنقح ، الذي اقترحه منتدى الشتات التشادي.

نسخة

- Mahamat Idriss Deby, Président du Conseil Militaire de Transition ;
- Pahimi Padacké Albert, Premier Ministre de Transition
- Acheikh Ibni Oumar, Ministre d'État chargé de la réconciliation nationale et du dialogue
- Max Loalngar, Porte-Parole du Mouvement citoyen Wakit Tamma
- Bedoumra Kordje, Porte-parole du Groupe de réflexion de l'action du 1^{er} juin
- Me Jacqueline Moudeina, Plateforme des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme
- Oumane Hisseine, Groupe des politico-militaires de l'initiative de Lomé
- Plateforme interconfessionnelle du Tchad
- Partis politiques représentés à l'AN
- Félix-Antoine Tshisekedi, Président en exercice de l'UA
- Secrétaire Général de l'ONU
- Organisation internationale de la Francophonie
- Commission de la CEEAC
- Commission de l'Union Européenne
- Ministère Affaires étrangères, République du Togo
- Ministère des Affaires Étrangères, Ghana ;
- Ministère des Affaires Étrangères, République fédérale du Nigeria ;
- Ministère des Affaires Étrangères, République Islamique de Mauritanie ;
- Ministère des Affaires Étrangères, République du Niger ;
- Ministère des Affaires Étrangères de l'Europe - France
- Ministère des Affaires Étrangères, États-Unis
- Ministère des Affaires Étrangères, République allemande ;
- Ministère des Affaires Étrangères – Suisse.

لإتصال:

Email : tchadcitoyen2020@gmail.com, Tél. : +41 79 751 07 63

مذكرة عرض لميثاق الانتقال

تمر تشاد بلحظة تاريخية منذ الوفاة الوحشية للرئيس إدريس ديبي إيتنو ، التي أعلن عنها في 20 أبريل ، والانقلاب الذي أعقب ذلك ، مما منح نجل الرئيس الراحل السلطة السياسية والعسكرية دون مبرر. هذه اللحظة هي الأكثر أهمية لأن تشاد أضاعت فرصة تاريخية التداول الديمقراطي للسلطة السياسية ولم تكن الأيام المائة الأولى للمجلس العسكري الانتقالي تبشر بالخير لعملية يمكن أن تقود البلاد إلى انتخابات سليمة وشفافة خلال ثمانية عشر شهرا يمنحها المجلس في ما يسمى بالميثاق الانتقالي.

بالإضافة إلى حقيقة أن ميثاق الانتقال قد تم اعتماده من جانب واحد ، تمت الإشارة إلى العديد من أوجه القصور في هذا الميثاق في وثيقة أعدتها منصة التشاور التشادية في الشتات بعنوان "المواصفات لمراجعة ميثاق الانتقال". وبالمثل ، طلب الاتحاد الأفريقي ، في بيانه الصحفي الصادر في 14 مايو 2021 ، "إعادة النظر على وجه السرعة في الميثاق الانتقالي الذي صدر على عجل من قبل المجلس العسكري الانتقالي (CMT) في 20 و 21 أبريل 2021 ، بهدف إعادة تنظيمها بحيث تعكس التطلعات والمصالح الجماعية لجميع التشاديين من أجل حكم ديمقراطي حقيقي بقيادة مدنيين وخدمة الهدف الوحيد للمرحلة الانتقالية " .

أعربت جميع القوى النشطة للأمة (بما في ذلك القوات السياسية العسكرية) بوضوح عن خوفها من إدامة سلطة العشيرة ، وبسط سلطة الأمر الواقع ، ومن خطر نشوب نزاعات عنيفة خلال هذا الانتقال ، ودعت إلى مراجعة الميثاق الانتقالي وعقد مؤتمر وطني شامل ذو سيادة. ومع ذلك ، يبدو أن CMT تريد فرض الموقف من خلال السعي إلى إنشاء المؤسسات التي يجب أن تنتج منطقيًا من ميثاق معدل. هذه هي الطريقة التي يحاول بها تشكيل المجلس الوطني الانتقالي من جانب واحد من خلال اختيار قضية ولجنة مسؤولة عن التحضير للحوار الوطني الشامل ، لم يتم تحديد معالمه.

مع الأخذ في الاعتبار هذا الوضع والسياق القائم المثلث بتقييد مجال الحريات وانعدام الأمن واغتيال واختفاء السياسيين ، و بالتشاور مع القوى الحيوية الأخرى للأمة ، فإن منهاج التشاور التشادي يؤمن الشتات ، الذي يشكل قوة اقتراح ، بالحاجة الملحة لاقتراح مراجعة ميثاق الانتقال أدناه من أجل تجنب الفوضى التي تلوح في الأفق في تشاد يومًا بعد يوم.

يؤكد هذا الميثاق على أسبقية القوة المدنية على القوة العسكرية لإخراج البلاد من المأزق الذي تجد نفسها فيه. كما ينص بوضوح على ضرورة إسناد مصير البلاد في هذه الفترة المحورية إلى الرجال والنساء المعينين بالإجماع.

بالإضافة إلى ذلك ، فإنه يحدد الخطوات التي يجب اتباعها لقيادة تشاد إلى انتقال سلمي من خلال تحديد مهارات ومهام مختلف المكونات المؤسسية.

وهي تقترح الاقتراح المناسب لعقد مؤتمر وطني شامل وذو سيادة يريده جميع التشاديين والعودة إلى نظام دستوري يمكن أن يرسي الأسس لتشاد جديدة تتخلص من المشاكل والحروب

للقيام بذلك ، استلهمت من الدساتير المتعاقبة التي حكمت البلاد مع عدم إغفال الحاجة إلى التوزيع العادل للأماكن المنتديات والتجمعات المستقبلية المعلنة وهي تتضمن ، دون الرجوع إليها ، الخطوط العريضة للعمل التي يقدمها الشركاء والأمم المتحدة والاتحاد الأفريقي.

وأخيراً ، فإن الأحكام الانتقالية ، المشروطة باعتماد دستور جديد عن طريق الاستفتاء ، تجعل من الممكن إيذاناً بنهاية مرحلة انتقالية تلبى توقعات وتطلعات الشعب التشادي.

تم اقتراح هذا الميثاق على الاتحاد الأفريقي الملتزم بدعم الشعب التشادي خلال الفترة الانتقالية كأساس للتبادلات السياسية بين مختلف الأطراف ودعم الخبرة الفنية التي سيتعين عليها الشروع في العمل لوضع اللمسات الأخيرة عليه.

كما تم اقتراح الخطوات التالية من أجل إعادة إطلاق عملية الانتقال السلمي والموثوق والمفعم بالأمل من أجل مصالحة وطنية صادقة واعتماد دستور جديد عن طريق الاستفتاء وإجراء انتخابات حرة وشفافة وذات مصداقية في الوقت المحدد:

- مراجعة توافقية لميثاق الانتقال من قبل المجتمع المدني والأحزاب السياسية وممثلي السلطات الدينية والشتات التشادي والقوات السياسية العسكرية مجتمعة في إطار مبادرة لومي والأعضاء الحاليين في المجلس العسكري ؛

- عقد اجتماعات القوى الحية تحت إشراف الاتحاد الأفريقي وميسرين آخرين (الأحزاب السياسية الممثلة في الجمعية الوطنية الأخيرة ، حركة واكت تامما ، منبر التشاور مع الشتات التشادي ، نداء 1 يونيو ، مجموعة مبادرة دي لومي والقادة الدينيين وأعضاء CMT) للاتفاق على المواصفات لمراجعة ميثاق الانتقال ؛

- تشكيل فريق تقني لوضع اللمسات الأخيرة على مسودة ميثاق الانتقال المنقح الذي اقترحه المغتربون التشاديون.

- المشاورات الموازية لتسمية أعضاء المجلس الجمهوري الانتقالي والموقعين على مذكرة التفاهم حول الميثاق الانتقالي المنقح.

- دستور توافقي للمجلس الجمهوري الانتقالي من 15 عضواً مع الحصص التالية: CMT: 4 ، المجتمع المدني: 3 ؛ الأحزاب السياسية: 3 ؛ دينية: 3 ؛ الشتات: 1 ؛ القوات السياسية العسكرية: 1.

- إعلان للأمة من رئيس المجلس الجمهوري الانتقالي بإعلان اعتماد الميثاق الجديد ، وحل المجلس الانتقالي ، وإنشاء المجلس الجمهوري الانتقالي.

- اعتماد نص بالعفو عن أعضاء القوات السياسية العسكرية والمعارضين في المنفى للسماح لهم بالمشاركة في العملية الانتقالية.

- تشكيل فريق عمل من الشركاء الدوليين لدعم عملية الانتقال

- إنشاء لجنة مستقلة متعددة الأحزاب مسؤولة عن تنظيم المؤتمر الوطني الشامل وذات السيادة وتعيين رئيس المفوضية بالتوافق.

CHARTRE DE TRANSITION REVISEE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Proposition de la Plateforme de concertation de la diaspora Tchadienne¹

PREAMBULE

Nous, Membres du Conseil Républicain de Transition ;

- Considérant la crise économique, sociale, politique et sécuritaire que traverse le Tchad depuis de nombreuses années ;
- Notant avec regret les guerres fratricides qui ont endeuillées des familles tchadiennes depuis les indépendances;
- Considérant les événements ayant conduit à la mort du président du Tchad Idriss Deby Itno
- Tirant les conséquences engendrées par cette situation et notant avec préoccupation l'installation du Conseil Militaire de Transition ;
- Soulignant la nécessité impérieuse d'inclure toutes les forces vives du pays dans la conduite d'une transition apaisée devant déboucher sur des élections libres, transparentes et démocratiques ;
- Notant avec satisfaction le souhait affirmé du peuple tchadien de rejeter toute tentative ou prise de pouvoir par la force et toute volonté de le conserver par les mêmes moyens ;
- Décidés de mettre un terme à toute forme d'injustice et d'instaurer un véritable État de droit ;
- Soucieux de mettre en place un système de gouvernance légitime, juste et représentative de toutes les couches sociales du Tchad ;
- Décidés de jeter les nouvelles bases d'un Tchad fier et prospère dans le concert des nations ;
- Soucieux de mettre en place une transition inclusive incluant toutes les couches sociales du Tchad ;

Nous, forces vives de la nation Tchadienne, réunies les ## et ## à N'Djamena,

Adoptons la présente charte de la Transition :

¹ NB : les articles ajoutés ou modifiés à partir de la charte du CMT sont en *italique*.

TITRE I: DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

Article 1 : La présente Charte consacre les valeurs suivantes pour guider la transition politique, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire :

- *le pardon et la réconciliation ;*
- *l'inclusion;*
- *le sens de la responsabilité;*
- *la tolérance, et le dialogue;*
- *la probité ;*
- *la dignité ;*
- *la discipline et le civisme ;*
- *la solidarité ;*
- *la fraternité, l'équité et la justice;*
- *l'esprit de consensus.*

Article 2: La durée de la période de transition est de 18 mois à compter de la date de la déclaration de la mort du président Idriss Deby Itno.

Elle ne peut être révisée que par la Conférence nationale inclusive et souveraine.

Article 3: La période de transition vise à redéfinir les contours d'un État moderne, démocratique disposant de règles et d'institutions constitutionnelles solides respectées par tous. Le programme de la période de transition est ainsi décliné

- *L'organisation d'une Conférence Nationale Inclusive et Souveraine afin de définir les contours d'un Tchad Nouveau de paix, de justice et d'équité pour tous ;*
- *La désignation des Autorités de transition légitimes et la définition d'une feuille de route qu'elles mettront en œuvre ;*
- *La mise en place d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la CNIS ;*
- *L'adoption d'une nouvelle Constitution par voie référendaire ;*
- *L'organisation d'élections présidentielles, législatives et locales transparentes, sincères, inclusives et équitables.*

Article 4 : *Les organes de la transition sont :*

- *Le Conseil Républicain de Transition ;*
- *Le Gouvernement de Transition ;*
- *La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine (CNIS);*
- *Le Conseil National de Transition mis en place à la fin de la CNIS.*

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETE.

Article 5 : Le Tchad est une République indépendante, souveraine, laïque, une et indivisible.

Article 6 : L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, or et rouge de bandes verticales et de dimensions égales. La partie bleue est du côté de la hampe.

L'hymne national est « La Tchadienne ».

La devise de la République est « Unité-Travail-Progrès ».

Le sceau et les armoiries de la République sont déterminés par la loi.

Article 7 : Les langues officielles sont le français et l'arabe.

Article 8 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Article 9 : Tout acte portant atteinte à la forme républicaine et à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale, est un crime de haute trahison puni comme tel.

TITRE III : DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 10 : Les libertés et droits fondamentaux des Tchadiens sont reconnus et leur exercice garanti et protégé par l'État dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 11 : Les Tchadiens des deux sexes sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion.

Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 12 : La personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale.

Article 13 : Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 14: Aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

Article 15 : Nul ne peut être arrêté, inculqué, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi.

Article 16 : Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties à sa défense.

Article 17 : La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon que ce soit pour un fait non commis par lui.

Article 18 : Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité collective sont interdites.

Article 19 : Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité légale conformément aux dispositions de la loi.

Article 20 : Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 21 : Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 22 : Tout Tchadien a le droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 23 : Tout Tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

Article 24 : Tout Tchadien a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi, en raison de son origine, de son sexe ou de ses opinions.

Article 25 : Tout citoyen a le droit d'accéder aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 : Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 27 : La liberté d'entreprise est garantie.

Article 28 : Le citoyen Tchadien séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'État dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil et les accords internationaux dont le Tchad est partie.

Article 29 : La République du Tchad accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

Aucun ressortissant étranger ne peut être extradé s'il est poursuivi pour délit d'opinion.

Article 30 : Le droit de propriété est garanti. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Article 31 : La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Tchadien.

Article 32 : La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 33 : Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 34 : Le respect des lois est un devoir pour chaque citoyen.

Article 35 : Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

Article 36 : Les associations se créent et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi.

Article 37 : Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 38 : Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires.

Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur.

Le droit de grève est garanti ; il s'exerce conformément à la loi.

TITRE IV : DU CONSEIL REPUBLICAIN DE TRANSITION

Chapitre 1 : De la mission et de la composition du Conseil Républicain de Transition

Article 39 : Le Conseil Républicain de Transition est composé de quinze membres provenant chacun des groupes suivants :

- *Trois représentants de la Société civile ;*
- *Trois leaders religieux ;*
- *Trois représentants des Partis politiques ;*
- *Un représentant de la Diaspora ;*
- *Un représentant des Groupes politico-militaires ;*
- *Quatre représentants des Forces de Défense et de Sécurité.*

Chaque groupe désigne ses représentants qui vont siéger au sein du Conseil d'État.

Article 40 : La fonction de membre du Conseil Républicain de Transition est incompatible avec l'exercice de tout emploi public ou privé rémunéré.

Article 41 : Le Conseil Républicain de Transition assure la continuité de l'État et dirige la période de transition jusqu'à la conclusion de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine.

À ce titre, il a la charge :

- *d'assurer le fonctionnement des pouvoirs publics et de l'administration de l'État ;*
- *de garantir l'unité et la souveraineté nationales, l'indépendance de la magistrature, l'intégrité territoriale et le respect des traités et accords internationaux dont le Tchad est partie ;*
- *de fixer provisoirement les grandes orientations de la politique sécuritaire, économique, sociale, culturelle;*
- *de veiller au respect de la Charte de Transition ;*
- *d'organiser dans un délai de trois mois la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine;*

Il est dirigé par un Président, secondé d'un vice-Président, tous deux désignés au sein du Conseil Républicain de Transition par leurs pairs.

Article 42 : Les décisions du Conseil Républicain de Transition sont prises par consensus. En l'absence d'un consensus, les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple.

Article 43 : Les membres du Conseil d'État ne peuvent se présenter à la prochaine élection présidentielle. Ils peuvent cependant se présenter aux élections législatives.

Article 44 : Les membres du Conseil Républicain de Transition font une déclaration publique de leurs patrimoines à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.

Article 45 : Les membres du Conseil Républicain de Transition doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la majorité civile ;
- être de nationalité tchadienne ;
- avoir les compétences requises ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour corruption ou détournement de biens publics.

Chapitre 2 : Du Président du Conseil Républicain de Transition

Article 46 : Le Président du Conseil Républicain de Transition est la figure de Présidence de la République du Tchad aux niveaux national et international.

Article 47 : Le Président du Conseil Républicain de Transition est élu par ses pairs civils.

Article 48 : Le Président du Conseil Républicain de Transition assure la présidence du Conseil.

Article 49 : Durant la période de transition et jusqu'à la mise en place du Conseil National de Transition, aucune loi n'est promulguée par le Conseil Républicain de Transition, en dehors de loi d'amnistie et de la loi de finances.

Article 50 : Le Président du Conseil Républicain de Transition accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires.

Article 51 : Le Président du Conseil Républicain de Transition exerce le droit de grâce.

Article 52 : Le Président du Conseil Républicain de Transition nomme par décret aux hautes fonctions militaires de l'État sur proposition du Vice-Président.

Article 53: Les actes du Président du Conseil Républicain de Transition sont contresignés par le Premier Ministre de Transition, et le cas échéant, par les ministres responsables.

Article 54 : Le Président du Conseil Républicain de Transition peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 55 : Les décisions du Président du Conseil Républicain de Transition sont soumises préalablement à l'approbation du Conseil Républicain de Transition.

Chapitre 3 : Du Vice- Président du Conseil Républicain de Transition

Article 56 : En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président du Conseil Républicain de Transition, l'intérim est assuré par le Vice-Président dudit Conseil.

En cas d'empêchement ou de vacances définitifs du Président du Conseil Républicain de Transition, les membres du Conseil Républicain de Transition se réunissent et élisent un nouveau Président suivant la même procédure qu'à l'article 47.

Article 57 : Le Vice-Président du Conseil Républicain de Transition est le garant des questions de défense et de sécurité nationales.

Il assure la présidence des conseils et Comités supérieurs de la défense nationale.

Il propose à la nomination à des fonctions militaires.

Il contresigne les décrets de nomination aux fonctions militaires.

Article 58 : Le vice-président du Conseil Républicain de Transition est élu par ses pairs des forces de défense et de sécurité.

Titre VI : DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

Chapitre 1 : De la mission et de la composition du Gouvernement de Transition

Article 59 : *Le Gouvernement de Transition est composé du Premier Ministre de Transition et des Ministres.*

Le gouvernement de transition est constitué de vingt-cinq (25) départements ministériels.

Les membres du gouvernement doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la majorité civile ;
- être de nationalité tchadienne ;
- avoir les compétences requises pour le poste ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour corruption ou détournement de biens publics.

Sa composition prend en compte les jeunes, les femmes et les syndicats.

Article 60 : *Le Gouvernement de Transition conduit et exécute la politique de la Nation définie par la Conférence nationale inclusive et souveraine.*

Avant la mise en place de la feuille de route par la CNIS, le Gouvernement met en œuvre la politique définie par le Conseil Républicain de Transition.

Article 61 : *Le Gouvernement de Transition dispose de l'administration.*

Article 62 : *Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement.*

Il nomme par décret aux hautes fonctions civiles de l'État après avis favorable du Conseil Républicain de Transition.

Article 63 : *Jusqu'à la désignation d'un Premier Ministre de Transition par la CNIS, le Premier Ministre de Transition est désigné par le Conseil Républicain de transition qui peut mettre fin à ses fonctions.*

Le Premier Ministre de Transition désigné par la CNIS ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des membres du Conseil Républicain de transition et avis favorable du Conseil National de Transition.

Les autres membres du Gouvernement de Transition sont proposés par le Premier Ministre de Transition et nommés par le Président du Conseil Républicain de transition après avis favorable des membres de ce conseil.

Chapitre 2 : Du Premier Ministre de Transition

Article 64 : *Le Premier Ministre et son Gouvernement est responsable devant le Conseil National de Transition.*

Le Premier Ministre de Transition présente, dans un délai maximum de quinze (15) jours, le Gouvernement à l'investiture du Conseil National de Transition et obtenir de celui-ci un vote de confiance sur le programme politique et le plan d'action de son Gouvernement.

Article 65 : *L'initiative d'interpellation et de révocation du Gouvernement de Transition appartient au Conseil National de Transition.*

Article 66 : *Le Premier Ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale.*

Article 67 : *Le Gouvernement assure l'exécution des lois.*

Il veille au bon fonctionnement des services publics, à la bonne gestion des finances publiques et domaine de l'État, des entreprises et des organismes publics.

Article 68 : *Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet.*

Il supplée le Président du Conseil Républicain de Transition dans la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 69 : *La CNIS détermine les matières dans lesquelles le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire.*

Article 70 : *Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement de Transition.*

Article 71 : *Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.*

Article 72 : *Le pouvoir réglementaire s'exerce par voie de décret pris en Conseil des ministres.*

Article 73 : *La fonction de membre du Gouvernement de Transition est incompatible avec l'exercice de toute activité publique ou privée commerciale.*

Article 74 : *Chaque ministre est responsable de son département. Il exerce, par voie d'arrêté, le pouvoir réglementaire.*

Il propose les nominations aux hautes fonctions civiles dans son département.

Article 75 : *Les membres du Gouvernement de Transition ne peuvent se présenter aux élections présidentielles et législatives destinées à mettre fin à la période de transition.*

Article 76 : *le Premier Ministre et les membres du Gouvernement font une déclaration publique de leur patrimoine à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.*

TITRE VII. DE LA CONFÉRENCE NATIONALE INCLUSIVE ET SOUVERAINE

Chapitre 1 : De la définition et de l'objet de la Conférence nationale inclusive et souveraine

Article 77 : Une Conférence Nationale Inclusive et Souveraine est organisée dans les trois mois de la prise de fonction du Conseil Républicain de Transition.

Article 78 : La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine est un organe indépendant, souverain et inclusif.

Article 79 : La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine comprend des délégués représentatifs de toutes les couches sociales et politiques du Tchad et ayant la nationalité tchadienne.

Article 80: Les délégués de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine sont désignés par leur formation ou groupe sur la base de leur représentativité, intégrité, moralité et engagement dans la vie sociale et politique du Tchad.

Article 81 : La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine a pour fonction de définir les bases d'un Tchad nouveau inclusif et souverain, basé sur le droit, l'égalité et la justice. À ce titre, la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine :

- Adopte un règlement intérieur définissant son organisation et son fonctionnement ;
- Met en place le bureau de son Présidium;
- Adopte son ordre du jour;
- Adopte un avant-projet de constitution ;
- Définit un calendrier électoral pour l'élection d'un président de la République et des membres du Parlement ;
- Adopte une loi électorale et met en place une commission électorale indépendante ;
- Adopte une charte de la réforme de l'armée nationale ;
- Définit les axes d'une vision à long terme du pays ;
- Élit les membres du Conseil national de transition faisant office de parlement de transition jusqu'aux prochaines élections législatives ;
- Élit un Premier Ministre de Transition ;
- Propose un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des résolutions issues de la CNIS dans le cadre du CNT ;

- *Se prononce sur toutes les questions transitoires et d'intérêt public qu'elle juge adéquates.*

Article 82 : Les décisions de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine ont force de loi.

Article 83: La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine assure toutes les fonctions du Conseil National de Transition jusqu'à sa mise en place.

Chapitre 2 : de la Commission Indépendante chargée de l'organisation de la CNIS

Article 84: Il est créé une Commission Indépendante chargée d'organiser la Conférence nationale inclusive et souveraine et de conduire le processus de réconciliation nationale.

Article 85 : La Commission Indépendante multipartite chargée de la préparation de la CNIS et de la réconciliation nationale est composée de sous-commissions, dont notamment :

- *la sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale ;*
- *la sous-commission conflits intercommunautaires et agriculteurs-éleveurs ;*
- *la sous-commission des réformes constitutionnelles, politiques et institutionnelles ;*
- *la sous-commission réforme électorale ;*
- *la sous-commission finances publiques et respect du bien public ;*
- *la sous-commission liberté, droits humains et gestion des médias et de l'information ;*
- *la sous-commission retour de la diaspora, exilés politiques et forces politico-militaires ;*
- *la sous-commission réforme des forces de défense et de sécurité ;*
- *la sous-commission affaires générales.*

Article 86 : La Commission Indépendante multipartite chargée de la préparation de la CNIS et de la réconciliation nationale est dirigée par une personnalité connue pour sa probité morale et indépendante du milieu politique.

Elle est assistée par les missions de facilitation de l'Union Africaine et des autres partenaires du Tchad.

Un accord entre le Conseil Républicain de Transition, les organisations de la société civile et les partis politiques, définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission indépendante multipartite chargée de la préparation de la CNIS et de la réconciliation nationale.

En cas de litige, l'arbitrage de l'Union Africaine est requis.

Article 87 : Le fonctionnement de la Commission est assuré par un fonds alimenté par le budget de l'État et l'aide des partenaires du Tchad.

Article 88 : Le mandat de la Commission prend fin après la mise en place du bureau de la CNIS. Ses membres sont d'office participants à la CNIS.

Article 89 : Durant la tenue de la Conférence nationale inclusive et souveraine, toute décision d'envergure touchant à la vie de la nation est prise collégalement entre les membres du Conseil Républicain de Transition et le Présidium de la CNIS.

TITRE VIII. DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 90 : Le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition.

La composition, la taille et les règles de désignation précises de ses membres seront définies par la CNIS.

Les membres du conseil National de transition sont élus par la CNIS aux suffrages secrets.

Article 91 : Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives suivantes :

- *Rédige son règlement intérieur;*
- *Vote des lois ;*
- *Contrôle de l'action du gouvernement ;*
- *Suivi de l'exécution de la feuille de route de la transition issue de la CNIS;*
- *Vote des résolutions et formulation des recommandations;*
- *Adoption du projet de constitution à soumettre au referendum.*

Article 92 : Les membres du CNT sont élus parmi les délégués de la CNIS.

Les membres du CNT représentent la nation entière ; tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Les Tchadiens de l'étrangers et les nomades sont représentés au CNT.

Article 93 : Le Président du CNT est une personnalité civile élue par ses pairs.

Article 94 : Le Conseil National de Transition est dissout après la mise en place d'une nouvelle Assemblée nationale.

Article 95 : Les membres du bureau du Conseil National de Transition ne peuvent se présenter aux élections présidentielles et législatives destinées à mettre fin à la période de transition.

Article 96 : les membres du CNT font une déclaration publique de leur patrimoine à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.

TITRE IX. DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 97 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 98 : La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Tchadien.

Article 99 : Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés et de la propriété,

Il veille aux droits fondamentaux des citoyens.

Article 100 : Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et leur intime conviction. Ils sont inamovibles,

Article 101 : Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad pendant la période de transition par la Cour Suprême et les tribunaux réguliers existants.

Article 102 : Peuvent saisir la Cour Suprême aux fins de vérifier la constitutionnalité des lois, ou la compatibilité de tout accord international avec la Charte de la transition, le Conseil Républicain de Transition à travers son président, la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine et le Conseil National de Transition à travers un mécanisme qu'elle définira dans son règlement.

TITRE X : DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 103 : Les Forces de Défense et de Sécurité sont au service de la Nation. Elles sont soumises à la légalité républicaine. Elles sont subordonnées au pouvoir civil.

Article 104 : Les Forces de Défense et de Sécurité sont apolitiques. Nul ne peut les utiliser à des fins politiques et particulières.

Article 105 : Les fonctions politiques et militaires sont incompatibles. Cependant, les membres des Forces de Défense et de Sécurité peuvent concourir à la vie politique, civile et associative conformément aux dispositions légales et aux textes en vigueur.

TITRE XI. DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 106 : Le Gouvernement négocie et signe les traités et accords internationaux,

Article 107: Le Président du Conseil Républicain de Transition ratifie et promulgue les traités et accords internationaux après approbation de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine ou du Conseil National de Transition après sa mise en place.

Article 108 : Nulle cession, nulle adjonction, nul échange de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple Tchadien par voie référendaire.

Article 109: Les traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales sous réserve, pour chaque traité, convention ou accord, de son application par l'autre partie

Article 110: Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République du Tchad et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur, sous réserve de réciprocité et de l'analyse de leur conformité par la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine.

TITRE XII: DE L'ÉTAT D'URGENCE

Article 111 : *En cas de danger imminent ou de catastrophe naturelle ou environnementale menaçant l'unité l'intégrité, la sécurité ou l'économie du pays, le président de transition peut demander au Conseil National de Transition de déclarer l'état d'urgence dans tout ou partie du pays.*

Article 112 : *La déclaration de l'état d'urgence est présentée au Conseil National de Transition dans les 15 jours suivant la date de sa délivrance. Si le Conseil National de transition n'est pas en session, une session d'urgence est convoquée. Dès l'adoption par le Conseil National de Transition de la déclaration de l'état d'urgence, toutes les lois, ordonnances et mesures exceptionnelles prises en vertu de celles-ci restent en vigueur. L'opportunité de poursuivre l'état d'urgence est évaluée toutes les deux semaines à compter de la date de son adoption par le Conseil National de Transition.*

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 113 : *À la fin de leur mandat,*

- *le Président et le vice-Président du Conseil Républicain de Transition bénéficient du titre et statut d'ancien chef d'État et des avantages y afférents;*
- *le(s) premier(s) ministre(s) de transition bénéficie(nt) du statut d'ancien chef de gouvernement et des avantages y afférents.*
- *les membres du Conseil Républicain de Transition et les membres du Gouvernement bénéficient du titre et du statut d'ancien membre du Gouvernement et des avantages y afférents.*

Les avantages liés à chaque statut sont définis par la CNIS.

Article 114 : *La durée de la période de Transition est de dix-huit mois. Elle peut être ajustée sur la base de la feuille de route de la transition par la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine, à la majorité de 4/5^{ème} de ses membres.*

Article 115 : *L'initiative de la révision de la Charte de Transition appartient successivement à la CNIS et aux 2/3 des membres du CNT.*

Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine et du CNT.

Article 116: *La présente Charte devient caduque dès l'adoption de la nouvelle Constitution par voie référendaire.*

La période de transition prend fin dès la prise de fonction du Président de la République démocratiquement élu.

Article 117 : *En attendant la mise en place de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine, ses attributions sont dévolues au Parlement.*

Article 118: *Les Partis politiques continuent à exercer librement leurs activités conformément aux textes en vigueur.*

Article 119 : *Sauf abrogation expresse, les institutions ainsi que toute la législation et la réglementation en vigueur non contraire à la présente Charte demeurent entièrement applicables.*

Article 120 : La présente Charte de Transition qui entre en vigueur dès sa signature par les parties mentionnées dans le préambule sera promulguée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi fondamentale de la République.

Ont signé :

Pour les Forces de Défense et de Sécurité

Pour les Organisations de la Société Civile

Pour les Partis Politiques

Pour les Confessions religieuses

Pour la Diaspora

Pour les Forces politico-militaires